

VD_OMNI AC.2023.0133 vom 15. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0133

FR: VD_OMNI AC.2023.0133 du 15 mars 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0133 del 15 marzo 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Bassins | Recours des propriétaires contre une décision de la municipalité de refus du permis de construire. Droit d'être entendus (consid. 2). Droit à la protection de la bonne foi: Conditions non réalisées (consid. 3 et 4). Art. 80 al. 2 LATC: bâtiment existant non réglementaire (CUS dépassé). Confirmation de l'appréciation de la municipalité selon laquelle le projet ne respecte pas les conditions de l'art. 80 al. 2 LATC, vu les travaux projetés (consid. 5 et 6). Demande de dédommagement rejetée dans la mesure où elle est recevable (consid. 7). Rejet du recours. Recours au TF rejeté (1C_258/2024).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Les recourants, propriétaires de la parcelle concernée et destinataires de la décision attaquée, ont manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants requièrent l'audition du syndic en fonction en juin 2021. a) Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 149 I 91 consid. 3.2; 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3). La procédure administrative est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Selon l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1). A ce titre, elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2 let. d LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de

preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Les parties et leurs mandataires peuvent en outre en tout temps consulter le dossier de la procédure (art. 35 al. 1 LPA-VD).

b) En l'occurrence, les recourants souhaitent entendre l'ancien syndic à propos de discussions et d'éventuelles assurances données par le STI et la commune de Bassins quant à la délivrance du permis de construire, moyennant certaines adaptations du projet. Les recourants ont toutefois produit divers échanges de courriers électroniques entre la constructrice d'une part, et le STI et la commune de Bassins, d'autre part, portant sur les éléments du projet de construction qui ont été discutés et avalisés. Le tribunal s'estime ainsi suffisamment renseigné par les documents produits et il n'est pas nécessaire d'entendre l'ancien syndic sur ces questions.

c) Les recourants souhaitent également que l'ancien syndic soit entendu sur le déroulement exact des faits survenus au mois de juin 2021. Le tribunal dispose de tous les procès-verbaux des séances de la municipalité alors en fonction, du mois de juin 2021, lesquels sont signés par l'ancien syndic, étant précisé que lesdits procès-verbaux ont été ratifiés par la municipalité de l'époque. Les faits sont donc établis à suffisance de droit et le témoignage de l'ancien syndic n'est donc pas nécessaire. Partant, la demande d'audition de témoin des recourants est rejetée.

E. 3

Dans un premier moyen, les recourants se prévalent du droit à la protection de la bonne foi et du principe de l'interdiction de l'arbitraire. Ils reprochent en substance à la municipalité d'avoir adopté un comportement contradictoire en validant dans un premier temps leur projet et en déclarant vouloir délivrer le permis de construire, le 30 juin 2021, pour ensuite revenir sur cette décision, après le renouvellement de la municipalité et refuser le permis de construire. Ils en déduisent que la décision querellée devrait être annulée et que la décision du 30 juin 2021 délivrant le permis de construire devrait être confirmée. Il convient d'examiner en premier lieu la validité des décisions rendues le 30 juin 2021 de levée des oppositions, dès lors que les recourants se prévalent de ces décisions et que la municipalité pour sa part soutient qu'elles seraient nulles, subsidiairement qu'elles auraient été révoquées.

a) Selon la jurisprudence constante, la nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 148 IV 445 consid. 1.4.2; 147 IV 93 consid. 1.4.4; 147 III 226 consid. 3.1.2; 146 I 172 consid. 7.6; 145 IV 197 consid. 1.3.2; 145 III 436 consid. 4; 144 IV 362 consid. 1.4.3). Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 145 IV 197 consid. 1.3.2; 143 III 495 consid. 2.2; 138 II 501 consid. 3.1). La décision d'une autorité fonctionnellement et matériellement incompétente pour statuer est affectée d'un vice grave, qui constitue en principe un motif de nullité, à moins que l'autorité ayant statué ne dispose d'un pouvoir décisionnel général dans le domaine concerné (ATF 148 IV 445 consid. 1.4.2; 137 III 217 consid. 2.4.3; 127 II 32 consid. 3g). En droit cantonal, l'art. 114 LATC attribue la compétence d'octroyer ou de refuser le permis de construire à la municipalité. A teneur de l'art. 65 LC, la municipalité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres (al. 1). Les décisions sont prises à la

majorité; le président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante (al. 2).
b) En l'occurrence, les décisions du 30 juin 2021 font référence à une séance de la municipalité du 21 juin 2021 et indiquent que la municipalité a levé les oppositions et qu'elle allait délivrer le permis de construire. Il ressort toutefois des procès-verbaux des séances de la municipalité du mois de juin 2021, qui ont été produits dans la présente procédure, qu'aucune décision de la municipalité de l'époque relative au projet de construction sis sur la parcelle n° 140 n'a été prise, ni lors de la séance du 21 juin 2021, ni lors des autres séances tenues durant le mois de juin 2021, étant rappelé que la municipalité actuelle est entrée en fonction le 1^{er} juillet 2021. Il s'ensuit que la municipalité en fonction en juin 2021 n'a pas statué sur la levée des oppositions et l'octroi du permis de construire litigieux, conformément aux art. 114 LATC et 65 LC. Les décisions rendues le 30 juin 2021 comportent certes la signature du syndic de l'époque. Or, les compétences du syndic, définies aux art. 72 ss LC, ne comprennent pas celle de statuer sur les demandes de permis de construire. Par ailleurs, la municipalité actuelle n'a pas ratifié les décisions du 30 juin 2021 dès lors qu'elle a refusé de délivrer le permis de construire. c) Dans ces circonstances, force est de constater que les décisions du 30 juin 2021 qui émanent du seul syndic sont nulles, étant rappelé que la nullité absolue d'une décision peut être constatée en tout temps.

E. 4

Les recourants se prévalent encore d'assurances qui leur auraient été données par la municipalité de l'époque et par le service technique intercommunal (STI) quant à la conformité de leur projet déposé en automne 2020. Ils exposent que les lucarnes, l'abaissement du plancher, la suppression des portes voutées sur la façade nord et le fait qu'il est prévu uniquement des logements auraient été discutés avec la municipalité de l'époque et auraient reçu l'aval de celle-ci et du STI. Ils auraient ainsi eu l'assurance que leur projet pouvait être autorisé. En refusant l'octroi du permis de construire quelques semaines plus tard, en raison du renouvellement de la municipalité et sans autre élément nouveau, la municipalité aurait adopté un comportement contradictoire. Ils en concluent que le permis de construire devrait leur être octroyé en application du droit à la protection de la bonne foi.

a) Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues de l'autorité, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 141 V 530 consid. 6.2). Autrement dit, le droit à la protection de la bonne foi a pour objet le droit d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude de la décision ou du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à une application correcte du droit objectif ne soit pas prépondérant par rapport à la protection de la confiance (ATF 146 I 105 consid. 5.1.1; 145 V 50 consid. 4.3.1; 143 V 95 consid. 3.6.2; 141 V 530 consid. 6.2). Le droit à la protection de la bonne foi nécessite notamment que ni l'administré, ni son représentant, ne doit avoir été en mesure de reconnaître l'erreur (Pierre Moor/Alexandre Fluckiger/Vincent

Martenet, Droit administratif: Les fondements, vol. I, 3ème éd., Berne 2012, p. 927). b) Dans la procédure de permis de construire (art. 103 ss LATC), il n'est pas prévu que la municipalité se prononce, sous la forme de préavis ou autres, avant l'issue de la procédure administrative, soit avant le dépôt de la demande formelle de permis (art. 108 LATC) et avant l'enquête publique (art. 109 LATC). L'enquête publique est destinée d'une part à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autres, les projets de constructions au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications d'affectation d'un fonds ou d'un bâtiment qui pourraient les toucher dans leurs intérêts afin de garantir leur droit d'être entendus. D'autre part, l'enquête publique doit permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration, en tenant compte des éventuelles interventions de tiers intéressés ou des autorités cantonales, le cas échéant, de fixer les conditions nécessaires au respect de ces dispositions (CDAP AC.2021.0041 du 14 avril 2022 consid. 3a/bb; AC.2021.0078 du 26 janvier 2022 consid. 3b; AC.2020.0181 du 1^{er} décembre 2020 consid. 3a). Ainsi, ce n'est que sur la base d'un dossier complet – donc avec les oppositions et observations – que la municipalité est en mesure de statuer (CDAP AC.2021.0138 du 28 octobre 2022 consid. 9a et la référence citée). Dans ces circonstances, il a déjà été retenu par la jurisprudence qu'un préavis de la municipalité elle-même, ou d'un membre de cette autorité, donné avant la mise à l'enquête publique du projet, pourrait difficilement lier l'autorité (CDAP AC.2018.0179 du 17 décembre 2018 consid. 3). Quant à l'avis du STI, il a déjà été jugé par le tribunal de céans qu'un préavis du service technique ne saurait lier la municipalité (CDAP AC.2021.0138 du 28 octobre 2022 consid. 9a; AC.2018.0179 du 17 décembre 2018 consid. 3). c) En l'occurrence, le recourant A. _____ est un professionnel de l'immobilier, étant en effet associé gérant président de la société Auréa Réalisations Sàrl, active dans le domaine de la construction. Il est donc familier de la procédure d'autorisation de construire et ne pouvait dès lors ignorer qu'aucune assurance concrète relative à l'octroi du permis de construire ne pouvait être valablement donnée ni par le STI ni par la municipalité, avant la mise à l'enquête publique et le traitement des oppositions. Même en cas d'octroi du permis de construire, les recourants savaient que la décision de la municipalité pouvait faire l'objet d'un recours au tribunal par les opposants avec le risque d'une remise en cause du projet. Ce d'autant plus que le permis de construire pour un précédent projet avait déjà été annulé par la CDAP suite au recours formé par les opposants de l'époque. Dans ces circonstances, les recourants ne pouvaient pas déduire des éventuelles assurances données par le STI ou par un membre de la municipalité qu'ils obtiendraient le permis de construire pour leur projet. Il s'ensuit que les conditions cumulatives pour admettre le droit à la protection de la bonne foi des recourants ne sont pas remplies.

E. 4.4

Les bâtiments bien intégrés dans une rue, un quartier ou un groupe de maisons peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolitions et reconstructions pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (gabarit, rythme et forme des percements, matériaux) et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée." d) Dans son arrêt AC.2019.0184 précité, le tribunal de céans avait laissé ouverte la question de savoir si le projet contesté alors par les opposants devait être qualifié de démolition/reconstruction incompatible avec l'art. 80 al. 2 LATC. Il avait toutefois considéré ceci (consid. 3c). "c) En l'occurrence, il est douteux que les travaux litigieux puissent être qualifiés de simples transformations avec agrandissement au sens de l'art. 80 LATC. Il ressort en effet des plans

au dossier que si trois murs vont être maintenus, l'un n'est pas une façade mais le mur mitoyen avec le bâtiment sis sur la parcelle voisine. Il ressort par ailleurs des différentes coupes que le projet prévoit d'abaisser le niveau du rez-de-chaussée, ce qui amène le Tribunal à émettre des doutes quant au réalisme du maintien effectif des façades existantes. Sur les deux façades conservées, les ouvertures vont être complètement modifiées. En façade nord, côté place de la Tillette et centre du village, les portes voûtées caractéristiques du village disparaissent pour être remplacées par des petites ouvertures destinées avant tout à éclairer des salles de bains. Enfin, l'intérieur du bâtiment est entièrement démoli et reconstruit, pour permettre notamment l'adaptation des hauteurs d'étage. La toiture est rehaussée, en particulier le faîte, permettant l'aménagement d'un niveau dans les combles. A la lumière de tous ces éléments, il apparaît bien plutôt qu'il s'agit ici d'une reconstruction au sens de l'art. 80 LATC. Dans ces circonstances le CUS réglementaire de l'art. 5.9 ne serait pas respecté." e) Par rapport au projet ayant fait l'objet de l'arrêt AC.2019.0184 précité, le projet querellé ne prévoit désormais plus de rehaussement de la toiture. En revanche, il est toujours prévu un abaissement du niveau du rez-de-chaussée de 60 cm, ce qui avait amené le tribunal de céans à émettre des doutes quant au réalisme du maintien effectif des façades existantes. Ces doutes persistent avec le projet litigieux. Par ailleurs, sur les façades conservées le long de la rue de Pelaz, les ouvertures sont entièrement modifiées. A l'intérieur du bâtiment, les murs, les chapes et les plafonds sont entièrement démolis et reconstruits, tout comme la toiture. Bien que les recourants aient renoncé à la surélévation de la toiture, les éléments litigieux mis en avant par le tribunal dans l'arrêt AC.2019.184 sont maintenus pour l'essentiel dans le projet querellé. Dans ces circonstances, l'appréciation de la municipalité qui estime que le projet doit être qualifié de démolition/reconstruction ne prête pas le flanc à la critique et relève d'une application correcte du droit cantonal, compte tenu de la jurisprudence précitée.

E. 5

Sur le fond, les recourants contestent le refus de la municipalité de délivrer le permis de construire au motif que les travaux litigieux doivent être qualifiés de démolition/reconstruction. Selon eux, leur projet respecte les conditions des art. 80 al. 2 LATC et 4.1 al. 2 RCAT. a) En l'occurrence, il a été constaté dans l'arrêt AC.2019.0184 précité que le CUS réglementaire selon l'art. 5.9 RCAT qui autorise en principe une SBPU de 354.80 m² correspondant à 0.4 de la surface totale de la parcelle (887 m²) est largement dépassé pour le bâtiment existant n° 95 dès lors que la SBPU est de 626 m² (arrêt précité consid. 3c). L'art. 80 LATC est partant applicable. Cette disposition de droit cantonal prévoit que les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés (art. 80 al. 1 LATC). Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone; les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage (art. 80 al. 2 LATC). Les bâtiments en ruine ou inutilisables qui ne correspondent pas aux règles de la zone mentionnées au premier alinéa ne peuvent être reconstruits. Cependant, en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial, dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la

zone. L'alinéa 2 est applicable par analogie (art. 80 al. 3 LATC). L'art. 80 al. 2 LATC n'exclut pas tous les inconvénients que peut entraîner pour le voisinage la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment non réglementaire; il prohibe seulement l'aggravation des inconvénients qui sont en relation avec l'atteinte à la réglementation (TF 1C_43/2009 du 5 mai 2009 consid. 4; CDAP AC.2023.0115; AC.2023.0117 du 16 janvier 2024 consid. 4b et les références). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une aggravation de l'atteinte au sens de l'art. 80 al. 2 LATC, il convient de rechercher le but que poursuit la norme transgressée (CDAP AC.2022.0116 du 21 novembre 2022; cf. en outre Benoît Bovay/Raymond Didisheim/Denis Sulliger/Thierry Thonney, Droit vaudois de la construction, 4^{ème} éd., Lausanne 2010, ch. 6.3 ad art. 80 LATC). Les inconvénients dont cette disposition vise à protéger le voisinage se définissent de la même manière qu'en relation avec l'art. 39 RLATC concernant les dépendances: ils doivent dépasser ce qui est supportable sans sacrifice excessif (CDAP AC.2022.0116 précité et les références citées). Par ailleurs, l'art. 80 LATC est exhaustif en ce sens que le droit communal ne peut être ni plus strict, ni plus permissif (cf. AC.2023.0115; AC.2023.0117 précité consid. 4b; AC.2018.0079 du 4 septembre 2018 consid. 4b et les références citées). b) La transformation est l'opération qui modifie la répartition interne des volumes construits ou l'affectation de tout ou partie de ses volumes, sans que le gabarit de l'ouvrage ne soit augmenté et sans que, en elle-même, l'affectation de nouveaux locaux ne soit contraire à la réglementation communale. Constitue un agrandissement toute augmentation du volume extérieur de la construction ou toute adjonction d'éléments extérieurs nouveaux tel un balcon. Doit être qualifié de construction nouvelle – incompatible avec l'art. 80 LATC – un accroissement du volume sans rapport aucun avec le bâtiment existant. Enfin, la reconstruction se caractérise par le remplacement d'éléments d'un ouvrage par d'autres éléments semblables, ne laissant subsister que quelques parties secondaires de l'ouvrage primitif. Pour distinguer les travaux de transformation/agrandissement d'une reconstruction, l'importance des parties existantes subsistant après les travaux est déterminante: s'il ne subsiste plus du bâtiment existant qu'un pan de mur du rez-de-chaussée, il s'agit d'une reconstruction, peu importe les raisons qui ont conduit à la destruction de la plupart des murs et des paliers intermédiaires (CDAP AC .2020.0124 du 13 avril 2021 consid. 5a ; AC.2017.0222 du 19 avril 2018 consid. 2a; AC.2016.0017 du 3 novembre 2016 consid. 2a; AC.2016.0211 du 21 février 2017 consid. 2b; AC.2009.0184 du 12 mai 2010; AC.2008.0009 du 4 novembre 2008 confirmé par le TF 1C_556/2008, 1C_570/2008 du 14 mai 2009). c) Au niveau communal, l'art. 4.1 RCAT a la teneur suivante: "Dans les zones à bâtir, les bâtiments existants peuvent être transformés et changer d'affectation dans la mesure où les travaux projetés sont compatibles avec la destination de la zone. Les volumes bâtis peuvent être utilisés dans leur intégralité. Les bâtiments existants peuvent aussi être agrandis, pour autant que par lui-même, l'agrandissement soit conforme aux dispositions du présent règlement." Les art. 4.3 et 4.4 RCAT prévoient par ailleurs ceci: "4.3 Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être conservés dans leur intégralité. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

E. 5.11

RCAT), et à l'affectation autorisée en zone de village (art. 3.1 RCAT). Dès lors que le projet litigieux ne peut pas être autorisé, il incombera aux recourants de présenter un nouveau projet à la municipalité. Il n'est donc pas nécessaire à ce stade de se prononcer sur les griefs

réglementaires soulevés par les recourants. Le tribunal relève toutefois la présence de plusieurs lucarnes similaires à celle prévue par les recourants sur des bâtiments voisins (pièce 20 produite par les recourants). Quant à la règle sur les constructions enterrées ou semi-enterrés, il est douteux qu'elle s'applique au bâtiment projeté, dont seule une petite surface au rez-de-chaussée se trouve en-dessous du niveau du terrain naturel (voir les plans de coupes, en particulier la coupe B-B).

E. 6

La municipalité estime par ailleurs que même si le projet devait être qualifié de transformation avec agrandissement, celui-ci ne pourrait pas être autorisé dès lors qu'il entraîne un agrandissement supplémentaire de la SPBU, étant rappelé que le CUS réglementaire est déjà largement dépassé. a) Dans l'arrêt précité AC.2019.0184, le tribunal de céans avait considéré ce qui suit à propos de l'agrandissement projeté (consid. 3c): "En présence d'une transformation du bâtiment avec agrandissement, le projet n'est pas conforme aux art. 4.1 al. 2 et 5.9 RCAT. En effet, comme le Tribunal l'a relevé déjà en 2012 (AC.2011.0200 précité), la conformité de l'agrandissement par rapport au CUS ne doit pas être examinée par rapport aux seules surfaces de plancher habitables prévues par l'agrandissement, mais bien par rapport à l'ensemble des surfaces de plancher de la construction existante transformée. Or il ressort de la demande de permis de construire que la surface brute utile des planchers (SBPU) existant est de 626 m². L'agrandissement prévu de cette surface est de 219 m², ce qui aboutit à une surface totale de plancher habitable de 845 m². Or le CUS réglementaire selon l'art. 5.9 autorise en principe une SBPU de 354.80 m² qui correspond à 0.4 de la surface totale de la parcelle (887 m²). Ce CUS est donc d'ores et déjà atteint par l'utilisation de l'ensemble de la SBPU existante (626 m²), étant rappelé qu'un agrandissement dans ce volume est expressément autorisé par l'art. 4.1 al. 1 RCAT. Il n'y a en revanche pas de place pour un agrandissement supplémentaire qui contrevient ainsi aux art. 80 al. 2 LATC et 4.1 al. 2 RCAT." b) En l'occurrence, selon le formulaire de demande de permis, la surface brute des planchers utile (SBPU) passerait de 626 m² (dont 130 consacrée au logement) à 746 m² (la totalité étant consacrée au logement), ce que les recourants ne contestent pas. La municipalité estime que l'agrandissement de 120 m² de la SPBU qui est obtenu ici par l'abaissement du niveau du rez-de-chaussée doit être qualifié d'agrandissement supplémentaire qui contrevient aux art. 80 al. 2 LATC et 4.1 al. 2 RCAT. Les recourants objectent que les art. 4.3 et 4.4 RCAT autoriseraient un agrandissement supplémentaire du bâtiment existant. On rappelle que l'art. 80 LATC est exhaustif en ce sens que le droit communal ne peut être ni plus strict, ni plus permissif. Les art. 4.3 et 4.4 RCAT doivent donc être appliqués dans le respect des exigences de l'art. 80 al. 2 LATC et ne peuvent pas conduire à autoriser un agrandissement supplémentaire hors du volume existant du bâtiment qui, on le rappelle, excède déjà dans une mesure importante le CUS autorisé. Ces dispositions réglementaires ne peuvent pas non plus conduire à autoriser une démolition/reconstruction du bâtiment qui ne respecte les conditions restrictives fixées à l'art. 80 al. 3 LATC (cf., supra consid. 5). Dans ces circonstances, l'appréciation de la municipalité selon laquelle les travaux litigieux entraînent un agrandissement supplémentaire hors du volume existant contraire aux art. 80 al. 2 LATC et 4.1 RCAT ne prête pas non plus le flanc à la critique. Il convient en conséquence de confirmer la décision attaquée qui refuse de délivrer le permis de construire pour le projet litigieux.

E. 7

Les recourants contestent la violation des dispositions du RCAT relatives aux lucarnes (art. 7.8 RCAT), aux constructions semi-enterrées (art.

E. 8

Dans un dernier grief, les recourants sollicitent un dédommagement fondé sur l'art. 9 Cst. a) Le droit fondamental à la protection de la bonne foi a notamment pour corollaire que l'autorité est tenue de réparer le dommage subi par l'administré chez qui elle a créé puis déçu des attentes dignes de foi et qui a pris dans l'intervalle des dispositions patrimoniales préjudiciables (TF 2C_362/2022 du 7 février 2023 consid. 5.1 et les références). Selon la jurisprudence, un propriétaire n'a pas droit à une indemnité pour les frais de plans ou d'aménagement devenus inutiles lorsque son projet ne peut pas être autorisé en vertu des prescriptions en vigueur. Tel est aussi le cas lorsqu'il a déposé un projet conforme au droit en vigueur mais que les bases légales se sont modifiées à son désavantage avant que l'autorité ne statue sur sa demande. C'est uniquement lorsque cette modification intervient à la suite d'une demande d'autorisation déterminée – les autorités désirant empêcher le projet particulier – qu'existe le droit à une indemnisation fondée sur la protection de la bonne foi (art. 9 Cst.), en lien avec la garantie de la propriété (art. 26 Cst.), en tout cas lorsque l'intention des autorités n'était pas prévisible pour le propriétaire (ATF 119 Ib 229 consid. 4a, JdT 1995 I 406 ; TF 1C_216/2017 du 6 août 2018 consid. 4 non publié in ATF 144 II 367), ou encore quand la collectivité a assuré le maintien des prescriptions de construction en vigueur à la personne désireuse de bâtir avant que celle-ci ne dépose sa demande de permis (ATF 119 Ib 229 consid. 4a, JdT 1995 I 406 ; TF 1C_216/2017 précité consid. 4 non publié in ATF 144 II 367). b) En l'espèce, comme exposé ci-dessus, les recourants ne peuvent pas se prévaloir du droit à la protection de la bonne foi et ils ne peuvent pas prétendre à une indemnité pour les frais de plans devenus inutiles dès lors que leur projet ne peut pas être autorisé en vertu des dispositions de la LATC et du RCAT. A supposer recevable (cf. AC.2021.0268 du 14 avril 2023 consid. 6), la conclusion en indemnisation des recourants doit être rejetée.

E. 9

Vu ce qui précède, le recours est rejeté et la décision de la municipalité du 23 mars 2023 est confirmée. Succombant, les recourants supporteront solidairement les frais de justice (art. 49 LPA-VD) et verseront une indemnité à titre de dépens en faveur de l'autorité intimée, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 55 al. 1 LPA-VD; art. 10 et 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.